

AR PREFECTURE

017-211703475-20181213-2018_12_D18-DE

Regu le 18/12/2018

CONVENTION TYPE DE MISE A DISPOSITION DU SERVICE DECLALOC'TELESERVICE DE DECLARATION DES LOCATIONS DE COURTE DUREE

TELESERVICE DE DECLARATION DES LOCATIONS DE COURTE DUREE



www.valsdesaintonge.fr

55 rue Michel Texier - BP 50052 - 17413 Saint-Jean d'Angély cedex
05 46 33 24 77 - fax 05 46 33 29 32 - info@cdcvalsdesaintonge.fr

La location des meublés de tourisme pour de courtes durées à une clientèle de passage a connu un essor notable et constitue une partie de plus en plus importante de l'offre d'hébergement touristique, notamment par la multiplication des plateformes numériques.

La location de ces locaux meublés et l'activité des intermédiaires de ce type de services est régit par deux lois :

- La loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR (article 16)
- La loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique, dite loi Lemaire (article 51), complétée par son décret d'application n° 2017-678 du 28 avril 2017.

Deux dispositifs sont, sur ces bases législatives, à la disposition des communes afin de leur permettre de réguler le parc de logements sur leur territoire :

- La procédure de changement d'usage, inscrite dans le code de la construction et de l'habitation (CCH) et
- La possibilité de mettre en place une procédure de déclaration des locations de meublés de tourisme par le biais d'un téléservice, solution opérationnelle d'identification des locations meublées de courtes durées qui se commercialisent sur les plateformes en ligne. Ce repérage ayant pour effet l'augmentation des recettes de taxes de séjour (réel, forfait et additionnelle) et de Cotisation Foncière des Entreprises (CFE).

Afin de faciliter la mise en œuvre de cette procédure de déclaration Vals de Saintonge Communauté a adhéré au service DECLALOC.FR de la société NOUVEAUX TERRITOIRES.

Il permet aux Hébergeurs de déclarer en ligne via des formulaires CERFA dématérialisés leurs meublés de tourisme et leurs chambres d'hôtes, et aux Hébergeurs, Collectivités et Plateformes de bénéficier d'un téléservice d'enregistrement des locations de courte durée tel que prévu par l'article 51 de la loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique.

Par la présente convention **Vals de Saintonge Communauté** place ce service à la disposition des collectivités de son territoire.

Il est décidé de passer une convention ENTRE :

Vals de Saintonge Communauté

Représenté par **Mr Jean-Claude GODINEAU**, en sa qualité de Président, dûment habilitée à l'effet des présentes

ci-après désigné « **Vals de Saintonge Communauté** »

d'une part,

ET

La Mairie de SAINT JEAN D'ANGELY;

Représentée par Françoise MESNARD en sa qualité de Maire, dûment habilitée à l'effet des présentes,

ci-après désigné « **la Commune** »

d'autre part.

Ci-après dénommées ensemble « les Parties »

I. OBJET

Vals de Saintonge Communauté, met à disposition de l'ensemble des **Collectivités du territoire des Vals de Saintonge** un outil mutualisé de téléservice de déclaration préalable des locations de courte durée.

Vals de Saintonge Communauté a sélectionné la société Nouveaux Territoires et sa solution DeclaLoc' permettant d'obtenir en ligne :

- Le CERFA de meublés de tourisme
- Le CERFA de chambres d'hôtes

La présente convention a pour objet de définir les principes, outils de collaboration et moyens financiers entre **la commune** et **Vals de Saintonge Communauté** dans le cadre de la mise à disposition de l'outil « DeclaLoc' ».

II. ENGAGEMENTS DES PARTIES

Vals de Saintonge Communauté s'engage à :

- Sensibiliser, informer et former les élus, cadres administratifs et agents techniques concernés de la Collectivité, en partenariat avec la Commune, sur les dispositions réglementaires concernant les locations touristiques de courte durée,
- Fournir gratuitement à **la Commune** un état détaillé du parc d'hébergement déclaré et renseigné dans la base de données d'informations touristiques,
- Mettre à disposition de **la Commune**, à titre gratuit, la plateforme « DeclaLoc' », téléservice produit par Nouveaux Territoire, permettant à tout propriétaire de location chez l'habitant (meublés de tourisme ou chambre d'hôte) de déclarer son hébergement au service municipal concerné et de bénéficier en retour d'un CERFA dématérialisé pour sa location
- N'utiliser les données transmises par la commune qu'à des fins statistiques.
- Donner accès automatiquement à l'ensemble des déclarations au service taxe de séjour compétent pour la commune.

La Commune s'engage à :

- Transmettre à **Vals de Saintonge Communauté** les documents administratifs relatifs à la taxe de séjour
- Autoriser à **Vals de Saintonge Communauté** l'accès aux informations collectées dans la commune à travers la plateforme « DeclaLoc' », à des fins statistiques
- Autoriser le service taxe de séjour compétent pour **la Commune** à accéder aux informations collectées dans la commune à travers la plateforme « DeclaLoc' »

- Participer aux formations mises en œuvre par **Vals de Saintonge Communauté** pour accompagner les collectivités dans la gestion de leur parc d'hébergement dans le respect de la législation et dans l'optimisation de la collecte de la taxe de séjour
- Communiquer la mise en ligne de la plateforme « DeclaLoc' » auprès des hébergeurs et informer **Vals de Saintonge Communauté** de ces actions de sensibilisation et d'information des loueurs de la commune, le cas échéant laisser **Vals de Saintonge Communauté** mener ces actions.

III. MODIFICATION DES TERMES DE LA CONVENTION ET RESILIATION

3.1 La présente convention pourra être modifiée à tout moment, à la demande de l'une des Parties. Toute modification de la présente Convention devra donner lieu à un avenant signé par chacune des Parties. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1er.

3.2. La présente convention devra faire l'objet d'un avenant spécifique si les parties souhaitent organiser l'utilisation des données collectées à d'autres fin que statistique et particulièrement s'il s'agit de promotion du classement touristique ou de marketing auprès des propriétaires.

3.3 La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des Parties par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre partie. Cette résiliation prendra effet à réception de la lettre. Elle interviendra en particulier en cas de manquement aux engagements précisés à l'article 2 de la présente convention.

La résiliation peut également intervenir de plein droit en cas de force majeure, de changement de circonstance ou de réglementation, à l'initiative d'une des Parties qui informera l'autre partie de cette résiliation par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette résiliation prendra effet à réception de la lettre. Elle interviendra en particulier en cas de manquement aux engagements précisés à l'article 2 de la présente convention.

IV. LITIGES

La présente convention est rédigée en langue française.

En cas de différend entre les parties, celles-ci s'engagent à se réunir aux fins de conciliation dans les quinze (15) jours qui suivent l'exposé du différend, lequel aura été porté par l'une des parties à la connaissance de l'autre au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de désaccord persistant, la présente convention sera interrompue.

Les éventuels litiges résultant de l'exécution de la présente convention sont de la compétence du tribunal administratif compétent.

La présente convention est conclue pour une période de 1 an, à compter de la date de sa signature par les Parties.

La présente convention sera renouvelée par tacite reconduction, sauf en cas de dénonciation par lettre recommandée avec accusé de réception parvenu à la partie concernée un mois minimum avant la date anniversaire de la convention.

La présente convention, établie en deux exemplaires originaux.

Fait à, le

Le Président de Vals de Saintonge
Communauté,

La Maire de SAINT JEAN D'ANGELY

Mr Jean-Claude GODINEAU

Mme Françoise MESNARD
